



Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'association de la Maison de la Vigne et du Vin de Gaillac

Entre

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

dont le siège social se situe Le Nay - 81600 TECOU,
représentée par son Président ou son Représentant,
Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération » d'une part,

Et

L'association de la Maison de la Vigne et du Vin de Gaillac,

déclarée en Préfecture de Tarn, le 01/07/1985 sous le n°W811003784
N° Siret 348 715 418 00011
dont le siège social se situe Place Saint Michel - 81600 GAILLAC,
représentée par Président en exercice,
Ci-après dénommée « l'association » d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet, initié et conçu par l'association conformément à son objet statutaire, contribuant au développement économique local,

Considérant que les actions présentées par l'association rentrent dans le champ de compétences de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet notamment dans le cadre de sa politique économique en faveur du développement de la filière viticole (développement et animation),

Considérant la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 19 septembre 2022 relative à l'adoption du Schéma de développement économique et l'axe 3 de soutien aux filières productives,

Considérant la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 22 mai 2023 relative à l'adoption des orientations stratégiques et premiers engagements opérationnels du Projet Alimentaire Territorial de la Communauté d'Agglomération, en rapport avec l'axe 2 pour pérenniser et accompagner la structuration des filières et soutenir les transmissions,

La présente convention d'objectifs et de moyens a donc pour but de définir les objectifs partagés de soutien à la filière viticole en tant que filière économique, patrimoniale, culturelle

et identitaire à forts enjeux pour le territoire, ainsi que les modalités de collaboration et du soutien de la Communauté d'agglomération aux actions conduites par la Maison des vins.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Maison de la Vigne et du Vin de Gaillac est une association qui assure l'ensemble des fonctions supports, la gestion humaine, technique et financière des associations liées au fonctionnement du vignoble de Gaillac, les actions de communication et de promotion du vignoble.

La présente convention a pour objet de fixer :

- les modalités de soutien de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet à l'association Maison de la Vigne et du Vin de Gaillac pour la conduite par celle-ci des actions de développement et promotion de la filière - Article 2 -
- les engagements réciproques - Article 3 -

L'association Maison de la Vigne et du Vin de Gaillac, la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet conviennent de conjuguer leurs efforts dans un objectif commun, conforme à l'intérêt général.

ARTICLE 2 : Actions conduites par l'association Maison de la Vigne et du Vin de Gaillac

La subvention annuelle versée par l'agglomération contribue aux actions suivantes :

- « **Fête des vins** », 1 weekend sur aout, porté par La Maison des Vins,
- « **Fascinant Week-end** », durant l'automne : 1 weekend sur octobre, le gaillacois est l'un des vignobles en Français labellisés Vignobles et Découvertes (sur 80), porté par La Toscane Occitane et la Maison de la Vigne et du Vin de Gaillac, animations variées dans différents domaines de l'appellation Gaillac.
- « **Les Lundis Vignerons** », Juillet-Aout : lundi, rencontre, porté par La Maison de la Vigne et du Vin de Gaillac,
- « **Chai Mon Vigneron** », Automne : 1 semaine sur novembre, dégustations, repas, marchés, randonnées, concerts, porté par la Maison de la Vigne et du Vin de Gaillac.
- « **L'ampélographe** » : Bar à Vin, Juillet-Aout : Bar à vin éphémère de la Maison de la Vigne et du Vin de Gaillac au cœur de l'Abbaye Saint Michel.
- **Accueil de groupe, Ateliers de Dégustation** : initiation, accords vins et fromages, **Caveau de vente** : +/- 100 vins à la vente tout au long de l'année, porté par la Maison de la Vigne et du Vin de Gaillac.
- Promotion du vignoble, tarif réduit lors de l'achat de produits auprès du caveau de *la Maison de la Vigne et du Vin de Gaillac* (- 20 %)
- Projet d'accompagnement des acteurs locaux sur leurs pratiques et les adaptations à mettre en place face à l'environnement, aux changements climatiques et aux nouvelles attentes des consommateurs.

ARTICLE 3 : Engagements réciproques

- Communication et information régulière et réciproque sur les actions précitées et nouvelles selon les projets
- Assurer un rôle de promotion et de représentation du vignoble lors de réunion, manifestation et ou en délégation
- Participation aux instances respectives selon les projets et les actions précitées et nouvelles

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de **3 ans** du **01/01/2024** au **31/12/2026**.

ARTICLE 5 : Montant de subvention et modalités de versement

L'objectif de la présente convention est d'inscrire les engagements et le soutien financier dans une logique pluriannuelle afin de donner au partenaire un programme d'actions conjointes et une visibilité sur les moyens alloués à la conduite des actions, avec une clause de revoyure annuelle au vu du bilan de l'année précédente.

Pour les années 2024, 2025 et 2026, le montant de la subvention alloué par la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour le soutien à la structure et ses actions s'élève à 15 000 euros (quinze mille euros) annuel.

L'association devra fournir chaque année, en mars au plus tard et avant l'exercice comptable suivant, une demande de subvention par simple courrier auprès de la collectivité et produire les pièces suivantes :

- La déclaration de l'association au Journal Officiel (lors de la 1^{ère} année de la demande)
- Les statuts associatifs (lors de la 1^{ère} année et en cas de modification)
- Le descriptif du programme d'actions et le budget prévisionnel N+1 faisant objet de la demande de subvention
- Le compte rendu de l'activité de l'année précédente

ARTICLE 6 : Modalités de versement

Le versement de la subvention de la première année (2024) sera fixé de la manière suivante :
- Octobre : Solde

Pour les années 2025 et 2026, le versement sera effectué par virement au compte de l'association après signature de la convention et des annexes annuelles éventuelles selon le calendrier suivant :

- Mai : 50% de la subvention
- Novembre : Solde

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de la Maison de la Vigne et du Vin de Gaillac.

ARTICLE 7 : Communication et image

L'association de la Maison de la Vigne et du Vin de Gaillac s'interdit tout comportement susceptible de nuire à l'image de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet par ses déclarations ou de toute manière que ce soit.

L'association s'engage par ailleurs à assurer la visibilité du soutien de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet lors des actions réalisées. A cette fin et à minima, cette dernière fera apparaître le logo de la Communauté d'agglomération sur tout support d'action, d'information et de communication en lien avec le cabinet du président de la Communauté d'agglomération.

L'association s'engage à relayer auprès de ses adhérents par tous moyens (e-mailing, réseaux sociaux, site web...) toutes informations transmises par la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet dans le respect de la loi RGPD.

Article 8 : Obligations légales :

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (notamment l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales), l'association s'engage à faciliter le contrôle de l'association en fournissant chaque année à la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et autres autorités administratives et juridictionnelles habilitées, les pièces comptables et administratives citées à l'article 7. Ces documents doivent être remis à la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet au plus tard 3 mois après la fin de l'exercice comptable concerné.

Les subventions accordées sont dites affectées et ne pourront être utilisées que dans le cadre de la présente convention.

Les subventions non utilisées en totalité ou en partie devront être restituées.

Ainsi si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services ou dans le cas d'une utilisation de la subvention non conforme à l'objet social, la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

La subvention affectée ne peut en aucun cas être réservée à un tiers. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il est interdit de reverser une subvention allouée à une association.

Article 9 : Contrôle des juridictions financières :

Les chambres Régionales des Comptes et la Cour des Comptes exercent un contrôle financier sur les organismes auxquels les collectivités publiques ont apporté un concours financier direct ou indirect supérieur à 1 500€.

Article 10 : Sanction et résiliation

En cas d'inexécution ou de modification unilatérale de la présente convention par l'association, la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet peut suspendre ou diminuer le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

La dissolution de l'association ou la résiliation du fait de l'association entrainera de plein droit la caducité de la convention.

Article 11 : Litiges et recours

En cas de litige sur l'interprétation et l'application des missions qui font objet de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement amiable. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

A Técu

Pour la Communauté d'agglomération
Gaillac Graulhet,
Le Président ou son représentant

Pour l'association Maison de la
Vigne et du Vin de Gaillac,
Le Président,